

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BOBIGNY**

Bobigny, le 11 Juillet 2025

173 AVENUE PAUL VAILLANT-COUTURIER
93000 BOBIGNY

Me PIETROIS CHABASSIER

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
J.L.D. HSC

Tél : 01.48.95.62.13
Fax : 01.48.95.14.65
Courriel : jld.ho.tj-bobigny@justice.fr

DOSSIER : N° RG 25/06140 - N° Portalis DB3S-W-B7J-3N7I

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention, concernant **par les personnes ayant qualité pour interjeter appel**, dans un délai de 10 jours à compter du jour de réception de la présente notification. Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification. **Vous voudrez bien nous retourner le récépissé ci-dessous dans les meilleurs délais.** Cette décision peut être contestée, Le recours doit être formé par déclaration motivée transmises par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Paris :

Greffe Civil

34 Quai des Orfèvres - 75055 PARIS CEDEX 55

FAX : 01 44 32 76 03 OU par mail ho.civil.ca-paris@justice.fr

Vous trouverez ci-dessous les modalités d'appel.

Modalités selon lesquelles l'appel peut être formé

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

Art. R.3211-18. - L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel, dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Art. R.3211-19. - Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure. "Le greffier de la cour d'appel avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet le dossier.

Le greffier de la cour d'appel fait connaître par tout moyen la date, l'heure, le lieu et les modalités de tenue de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et, dans tous les cas, au ministère public. Les deux derniers alinéas de l'article R.3211-12 sont applicables.

CODE DE PROCEDURE CIVILE :

Article 58:

La déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

2° L'indication des nom, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3° L'objet de la demande.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle est datée et signée.

Article 901

La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;

2° L'indication de la décision attaquée ;

3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté ;

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

Elle est signée par l'avocat constitué. Elle est accompagnée d'une copie de la décision. Elle est remise au greffe et vaut demande d'inscription au rôle.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOBIGNY

Juge des Libertés et de la Détention - J.L.D. HSC

N° RG 25/06140 - N° Portalis DB3S-W-B7J-3N7I

**AVIS DE RECEPTION
D'UNE NOTIFICATION D'ORDONNANCE
DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION**

M.
(nom, prénom de la partie qui reçoit la notification)

reconnait avoir reçu notification de l'ordonnance rendue le 11 Juillet 2025 par le juge des libertés et de la détention dans l'affaire concernant
le.....

Il reconnaît également avoir été informé des délais d'appel et des modalités d'exercice de cette voie de recours.

Signature de la partie

**ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLÈTE**

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

**N° RG 25/06140 - N° Portalis DB3S-W-B7J-3N7I
MINUTE:25/1299**

Nous, Thomas SCHNEIDER, juge, magistrat du siège du tribunal judiciaire de Bobigny désigné par le président en application de l'article R. 213-12-2 du code de l'organisation judiciaire, assisté de Sagoba DANFAKHA, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

Etablissement d'hospitalisation: **L'EPS DE VILLE-EVRARD**

Présent assisté de Me Beaudoin HUC substituant Me Pauline PIETROIS CHABASSIER, avocat choisi

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

Madame la directrice de **L'EPS DE VILLE-EVRARD**
Absente

MINISTÈRE PUBLIC

Absent
A fait parvenir ses observations par écrit le 10 juillet 2025

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par décision du directeur de l'établissement public de santé de Ville-Evrard, _____ a été admis en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète à compter du 1er juillet 2025 en raison d'un péril imminent pour sa santé.

Il a décidé le 3 juillet 2025 de poursuivre pour un mois les soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète.

Le 7 juillet 2025, le directeur de l'établissement a saisi le magistrat du siège du tribunal judiciaire de Bobigny aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète.

Le procureur de la République a donné un avis favorable au maintien de l'hospitalisation par réquisitions écrites reçues avant l'audience.

Les débats se sont déroulés à l'audience publique tenue le 11 juillet 2025 dans la salle d'audience aménagée de l'établissement public de santé de Ville-Evrard, situé au centre Henri Duchêne, 17 rue Charles Tillon à Aubervilliers (93300).

L'avocat de la personne hospitalisée a été entendu en ses observations.

L'ordonnance a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIVATION

L'article L. 3211-2-3 du code de la santé publique prévoit que, lorsqu'une personne remplissant les conditions pour être admise en soins psychiatriques prévues aux chapitres II et III du présent titre est prise en charge en urgence par un établissement de santé qui n'assure pas, en application de l'article L. 3222-1, la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques au titre des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale,

son transfert vers un établissement exerçant cette mission est organisé, selon des modalités prévues par convention, dans des délais adaptés à son état de santé et au plus tard sous quarante-huit heures. La période d'observation et de soins initiale mentionnée à l'article L. 3211-2-2 prend effet dès le début de la prise en charge.

L'article L. 3216-1, alinéas 1er et 2, du code de la santé publique prévoit que la régularité des décisions administratives prises en application des chapitres II à IV du présent titre ne peut être contestée que devant le juge judiciaire. Le juge connaît des contestations mentionnées au premier alinéa du présent article dans le cadre des instances introduites en application des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1. Dans ce cas, l'irrégularité affectant une décision administrative mentionnée au premier alinéa du présent article n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

Par conclusions déposées le 9 juillet 2025, l'avocat de la personne hospitalisée demande de levée la mesure en raison de l'irrégularité de la procédure. Il soulève plusieurs moyens d'irrégularité : la tardiveté du transfert depuis le service des urgences, dans lequel il a été admis le 25 juin 2025 et placé à l'isolement et en contention ; la tardiveté de la décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement et de la décision du magistrat du siège ; la tardiveté de la décision d'admission ; l'absence de motivation des décisions d'admission et de maintien ; l'absence de notification des droits au patient ; l'absence des décisions jointes aux notifications ; l'absence de délégation de signature pour la requête et les décisions d'admission et de maintien ; et l'absence d'information de la commission départementale des soins psychiatriques.

_____ a précisé à l'audience qu'il a été amené au poste de police par les douaniers, il a été amené aux urgences. Il a été placé en garde à vue le 27 juillet 2025 avant d'être à nouveau amené aux urgences en ambulance à la demande de la police. L'hospitalisation se passe bien depuis son arrivée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard. Il accepte le traitement médicamenteux, expliquant qu'il contestait les médicaments qui avaient des effets sédatifs trop importants. Il reconnaît avoir eu un épisode de confusion à son arrivée à l'aéroport.

En l'espèce, il ressort des pièces de la requête et des bulletins de situation produits par _____ qu'il a été admis au service d'urgences de l'hôpital intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges du 25 juin 2025 à 12h11 au 27 juin 2025 au 12h22, puis du 27 juin 2025 à 17h44 au 1er juillet 2025 à 19h00, avant d'être transféré à l'établissement public de santé de Ville-Evrard.

La dernière période de prise en charge aux urgences a duré un peu plus de quatre-vingt-seize heures, alors que le patient aurait dû être transféré à l'établissement public de santé de Ville-Evrard le 29 juin 2025 au plus tard.

Il convient de relever que les certificats médicaux dressés pendant la période d'observation l'ont été les 2 et 3 juillet 2025, après son transfert depuis le service des urgences, alors que le texte précité prévoit que la période d'observation et de soins initiale prend effet dès le début de la prise en charge. Il a ainsi été privé d'une telle période pendant les quatre premiers jours de sa prise en charge.

Il en résulte que l'irrégularité constatée a porté atteinte au droit de _____ de bénéficier d'une prise en charge médicale dans un établissement habilité à recevoir des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement et d'une période d'observation et de soins initiale dans un environnement adapté à son état de santé.

Par conséquent, la mainlevée de l'hospitalisation complète sera ordonnée.

Par ailleurs, l'avis médical motivé dressé le 9 juillet 2025 par le docteur F. Chammas, psychiatre de l'établissement, relate l'état suivant du patient : contact superficiel, présentation correct, patient calme sur le plan psychomoteur, déni des troubles, exige qu'on retire ses traitements, banalise les troubles du comportement, alliance aux soins très précaire, repris sur le fait qu'il censure sa mère pour qu'elle ne nous rapporte pas les symptômes qu'elle a pu remarquer, contact plus obséquieux sur la fin de l'entretien, nécessité de poursuivre l'hospitalisation pour prendre en charge le trouble psychotique.

En application de l'article L. 3211-12, III du code de la santé publique, compte des troubles psychiatriques constatés par l'avis médical motivé, la mainlevée de l'hospitalisation complète prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L. 3211-2-1 du même code.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat du siège,

Ordonne la mainlevée de l'hospitalisation complète de _____ ;

Dit que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi ;

Laisse les dépens à la charge de l'État ;

Rappelle que l'ordonnance bénéficie de l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Bobigny le 11 juillet 2025.

Le Greffier

Sagoba DANFAKHA

Ordonnance notifiée au parquet le à
le greffier

Vu et ne s'oppose :

~~Déclare faire appel :~~

Le Juge

Thomas SCHNEIDER

11 JUL, 2025
16h46

Théo LEMETTRE
Substitut du procureur



Copie certifiée conforme
Le Greffier

